



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 MARS 2026

Convocation le : 23 mars 2026

Tél : 05 61 89 08 41

Étaient présents : Christian ADER, Jacques ALBENQUE, Sylvie BABO, Thierry LOUGARRE (a quitté la séance avant la fin), Jeannine BREL, Justine CAMBOURS, Franck FEUILLERAT, Christelle PELLEGRIN, Rémy CAMPOURCY, Margaux BERNADAS, Ludovic PARDO, Brigitte VIGNEAU, Bastien BERNADAS, Annick LECLER, Akli MESLOUB.

Secrétaire de séance : Jacques ALBENQUE

DELEGATION AUX DIFFERENTS ORGANISMES

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR pour les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire Alzheimer
- Compétence optionnelle SAD Mixte Aide et Soins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1^{er} décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, sont élus

- délégués titulaires : Mme LECLER Annick et Mme BERNADAS Margaux
- délégués suppléants : M. CAMPOURCY Rémy et M. PARDO Ludovic

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

Voté à l'unanimité

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux intervenu le 15 mars 2026 ;

Vu les articles L.5211-6 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner, en son sein, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens – Montréjeau – Aspet.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret,

- M. ADER Christian et M. FEUILLERAT Franck sont élus délégués titulaires
- Mme PELLEGRIN Christelle et M. LOUGARRE Thierry sont élus délégués suppléants

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement général des assemblées municipales, il appartient aux communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Après avoir procédé au vote ont été désignés :

- **Délégués titulaires : M. LOUGARRE Thierry et M. CAMPOURCY Rémy**
- **Délégués suppléants : Mme BABO Sylvie et Mme PELLEGRIN Christelle**

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Monsieur le Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale d'ASPET et SAINT-GAUDENS.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG d'ASPET et SAINT-GAUDENS sont : M. ALBENQUE Jacques et M. MESLOUB Akli.

Voté à l'unanimité

DELEGATION AUX DIFFERENTES COMMISSIONS

Le Maire expose qu'il convient de constituer une Commission pour tous les appels d'offres à venir.

Il est proposé au Conseil à procéder à cette élection.

Sont désignés comme titulaires et suppléants concernant la commission d'appels d'offres :

Titulaires : ALBENQUE Jacques – BABO Sylvie – LOUGARRE Thierry

Suppléants : CAMPOURCY Rémy – PARDO Ludovic

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'approuver la commission d'appels d'offres ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réforme de la gestion des listes électorales, il convient de nommer un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les volontaires ainsi qu'un suppléant pour participer aux travaux de la commission de contrôle.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité nomme Mme BREL Jeannine, membre titulaire et M. ALBENQUE Jacques, membre suppléant.

Voté à l'unanimité

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De procéder, pour les projets prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Voté à l'unanimité

INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vote : 13 Pour – 2 abstentions (Christian ADER , Thierry LOUGARRE)

RETRAIT DU SIVOM DES COMMUNES DE CABANAC-CAZAUX ET DE BAZORDAN

Monsieur le Maire expose que :

- la commune de Cabanac-Cazaux a sollicité son retrait de la compétence « Travaux de Voirie », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;
- la commune de Bazordan a sollicité son retrait de la compétence « Funéraire », et donc du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Lors de son assemblée du 9 mars 2026, le Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a approuvé les retraits des communes de Cabanac-Cazaux et de Bazordan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces retraits.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE le retrait des communes de Cabanac-Cazaux et de Bazordan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Voté à l'unanimité

Départ de Thierry LOUGARRE

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire propose au Conseil Municipal le versement des sommes suivantes aux associations :

- Gymnastique Volontaire 600,00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la proposition ci-dessus.

Voté à l'unanimité

M. le Maire propose au Conseil Municipal le versement des sommes suivantes aux associations :

- Poulies et Rouage d'Antan 500,00 €
- Tous à vos livres 2 200,00 €

Vote : 13 Pour – 1 abstention (Jeannine BREL)

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que le CIF (Collectif Inardais Fête) a reçu des arriérés de factures impayées qu'il demande à la municipalité des les prendre à sa charge :

1 - Factures SACEM + SPRE 2023/2024 : 2 419,55 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité autorise la prise en charge des arriérés factures SACEM + SPRE pour un montant de 2 419,55 € .

Voté à l'unanimité

2 - Arriérés frais bancaires 2025 pour un montant de 598,58 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil refuse par 11 voix contre, la prise en charge des arriérés frais bancaires 2025 pour un montant de 598,58 €.

Vote : 11 contre – 3 pour (Christian ADER, Jacques ALBENQUE, Rémy CAMPOURCY)

QUESTIONS DIVERSES

- Une demande de mise à disposition gracieuse de parcelles pour entretien par pâturage équin vient d'être faite auprès de la Mairie. Aucune suite ne sera donné à cette demande.
- Lancement de la campagne 2026 des demandes de subventions destinées à financer des aménagements de plus de 1 000 € HT visant à renforcer la sécurité aux abords des passages à niveau. Pas de projet pour cette année.
- Le décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes modifie l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au comptable d'engager les mesures d'exécution et supprime la notion "d'autorisation préalable de poursuites". Le comptable public peut donc désormais, par principe, mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge, sans solliciter de nouvelles autorisations auprès des ordonnateurs.

- **Madame Magali GASTO OUSTRIC** vient à la rencontre de **M. le maire** et son 1er adjoint, en tant que délégué communautaire, lundi 30 mars à 10h30.
- Information est donnée aux adjoints de l'existence d'une assurance responsabilité civile élu
- **Maison des associations** : il est procédé au choix de la couleur du revêtement de sol intérieur. Réception des travaux prévus le 13 mai 2026
- **Mme SEINTEIN** fêtera ses 100 ans le 24 avril.
- La dispositif cantine à 1€ arrive à son terme le 30 septembre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 21 heures 15

Le secrétaire :



Le Maire :



